

Délibération n° 337 du 30 décembre 2013
portant création d'une aide à la continuité pays par voie maritime

Historique :

Créée par : Délibération n° 337 du 30 décembre 2013 portant création d'une aide à la continuité pays par voie maritime. JONC du 16 janvier 2014
Page 440

Textes d'application :

Arrêté n° 2014-117/GNC du 14 janvier 2014 fixant les éléments de calcul du dispositif d'aide à la continuité pays par voie maritime. JONC du 23 janvier 2014
Page 713

Article 1^{er}

Il est institué une aide à la continuité pays pour le transport régulier de passagers par voie maritime destinée à faciliter les déplacements des résidents des îles Loyauté, de l'île des Pins et de Bélep, entre ces îles et la Grande Terre.

Article 2

L'aide à la continuité pays par voie maritime est réservée aux personnes résidant effectivement depuis plus de six mois dans les îles Loyauté, à l'île des Pins ou à Bélep et ne répondant pas aux critères permettant de bénéficier d'une aide attribuée par les provinces au titre d'un dispositif d'aide au transport à vocation sociale.

Cette aide est limitée à seize trajets simples par année civile.

Article 3

Pour justifier de la résidence dans les îles Loyauté, à l'île des Pins ou à Bélep, les personnes devront présenter soit la « carte continuité pays » délivrée au titre de la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 susvisée, soit une pièce d'identité en cours de validité accompagnée d'une des pièces justificatives suivantes :

- facture récente d'eau, d'électricité ou de téléphone ;
- certificat d'imposition ou de non-imposition ;
- quittance d'assurance pour le logement ;
- titre de propriété ou quittance de loyer.

Si le demandeur est hébergé chez un particulier, l'intégralité des pièces justificatives suivantes doivent être présentées :

- pièce d'identité en cours de validité du demandeur ;
- copie de la pièce d'identité en cours de validité de la personne qui héberge le demandeur ;
- lettre de la personne qui héberge le demandeur certifiant de son domicile ;
- justificatif de domicile au nom de la personne qui héberge le demandeur.

Article 4

La « carte continuité pays » en cours de validité ou les pièces justificatives prévues à l'article 3 doivent être présentées à la compagnie maritime avant le premier voyage de chaque année civile.

Article 5

Le montant de l'aide à la continuité pays par voie maritime est un montant forfaitaire fixé par arrêté du gouvernement⁽¹⁾.

Ce montant ne peut cependant pas dépasser 75 % du prix du billet à plein tarif de la catégorie de confort de voyage la plus économique.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2014-117/GNC du 14 janvier 2014.

Article 6

L'aide à la continuité pays par voie maritime est financée par la Nouvelle-Calédonie. Les provinces peuvent apporter une contribution au financement du régime d'aide dans les conditions fixées par leur assemblée. Les modalités de la participation de chaque province fait l'objet d'une convention conclue avec la Nouvelle-Calédonie.

L'aide est versée directement aux compagnies maritimes dans les conditions et selon des modalités fixées par une convention.

Article 7

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.